

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement de Prades
Canton Vallée de la Têt
Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PORT DE CAMERAS MOBILES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS. N° 2025/040

Le Maire d'Ille sur Tet,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 70-18 à 70-22,

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.511-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.241-2, titre IV: caméras mobiles, chapitre unique,

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-15, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3,

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 Novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2025293-0002 autorisant la commune de Ille sur Têt pour l'utilisation des caméras mobiles par les agents de la police municipale jusqu'au 20 octobre 2030 (5 ans),

Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 24 octobre 2025.

Considérant la nécessité de la mise en place des caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et de renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien,

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale,

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations.

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

Article 2 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

Article 3 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de ce transfert par le chef de service de police municipale, par les agents du centre de commandement et par les agents ayant procédé à l'enregistrement lors de son intervention.

Article 4 :

4.1 Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- ✓ CDS Van Lierde Laurent, Chef de Service de Police Municipale
- ✓ BCP Suret Geoffray, Adjoint au CDS
- ✓ BRI De Dios Nicolas, Agent PM
- ✓ G.BRI Dimos Laura, Agent PM
- ✓ Gardien Stagiaire Respaut Elsa, Agent PM

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Dans le cas où la sécurité des agents, de personnes ou de biens est menacée, les images peuvent transmises en temps réel au centre de commandement.

4.2 Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- ✓ Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
- ✓ Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure.
- ✓ Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.
- ✓ Les agents chargés de la formation des personnels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.
Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie,
Madame la Directrice générale des services.

Fait à Ille sur Têt, le 18 novembre 2025.

Le Maire,




William BURGHOFFER